

5 - AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES	
51 - Politique de la ville	30.03
Fonds d'Intervention de Proximité	

PROGRAMME(S)

51.37 - Plan de relance FIP

TYPLOGIE DES CREDITS

AA

PR

EXPOSE DES MOTIFS

Une majorité de la population de la nouvelle Région Bourgogne-Franche-Comté est concernée quotidiennement par le territoire urbain, soit par sa résidence, soit par son activité professionnelle, soit par ses activités personnelles (loisirs, sport, culture...).

Il est alors essentiel de pouvoir apporter à cette population les réponses les plus réactives et les plus adaptées lorsqu'un besoin apparaît comme nécessaire et urgent.

L'ancienne Région Bourgogne s'était engagée à intervenir en faveur des zones urbaines depuis 1994, à travers la Cohésion Sociale, et depuis 2000 à travers la Rénovation Urbaine.

La nouvelle Région Bourgogne-Franche-Comté a choisi d'affirmer son engagement aux côtés des territoires urbains afin d'améliorer la qualité de vie au quotidien des habitants des quartiers d'habitat social.

BASE LEGALES

Code général des collectivités territoriales

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIF

Le Fonds d'Intervention de Proximité (FIP) consiste à intervenir par un dispositif réactif et souple améliorant la qualité de vie quotidienne des habitants des quartiers.

Améliorer le cadre de vie des habitants des quartiers « politique de la ville » en soutenant notamment des dépenses d'investissement urgentes liées à de petits équipements ou des aménagements d'espace public.

NATURE

Subvention

MONTANT

Taux d'intervention : 50 % maximum de la dépense subventionnable

FINANCEMENT

Montant plancher de subvention : 4 000 € par projet

Montant plafond de subvention : 15 000 € par projet porté à 30 000 € durant la période du plan de relance (9 octobre 2020 – 31 décembre 2021).

L'aide régionale concerne uniquement les dépenses d'investissement.

Le versement de la subvention s'effectuera ainsi :

- a. Une avance forfaitaire de 30% peut être versée sur demande préalable du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de son projet.
- b. Des acomptes peuvent être versés à la demande du bénéficiaire dans la limite de 80 % de la subvention attribuée sur justification des dépenses acquittées au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.
- c. Le solde de la subvention, une fois l'action terminée, sur présentation d'un relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées ou charges supportées, visé par la personne compétente.

BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

- les organismes HLM,
- les communes, EPCI et les établissements publics,
- les Sociétés d'Economie Mixte et les Sociétés Publiques Locales sous mandat ou maîtrise d'œuvre d'une collectivité territoriale.
- Les associations lorsque la demande Fonds d'Intervention de Proximité est liée à une action financée au titre du Fonds d'Aides aux Projets.

Dans le cas où les demandes au titre du FAP et du FIP ne peuvent être concomitantes, l'association bénéficie d'un délai de 6 mois à *réception* de la demande FAP pour déposer la demande FIP. *La date de réception* correspond à la date à laquelle la demande de subvention est télétransmise sur la plateforme régionale des aides.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les actions correspondantes aux priorités régionales seront privilégiées : formation-emploi, développement économique, économie sociale et solidaire, transition énergétique et écologique, lutte contre le réchauffement climatique, mobilité douce, amélioration du cadre de vie, citoyenneté, culture, sport, insertion. Seront prioritaires les actions à caractère innovant.

Territoires éligibles

Les actions doivent être menées sur le territoire des communes signataires d'un contrat de ville ou bénéficiant d'un quartier prioritaire de la politique de la ville ou d'un quartier inscrit comme prioritaire dans les conventions régionales urbaines et sociales.

Les communes ou EPCI concernés par ce dispositif sont alors :

Audincourt, Bavans, Belfort, Besançon, Bethoncourt, Dole, Etupes, Grand-Charmont, Gray, Héricourt, Lons-le-Saunier, Luxeuil-les-Bains, Lure, Montbéliard, Novillars, Offemont, Pontarlier, Saint-Claude, Saint-Loup-sur-Semouse, Sochaux, Valdoie, Valentigney, Vesoul

Autun, Auxerre, Avallon, Beaune, Chalon-sur-Saône, Champforgeuil, Châtenoy-le-Royal, Chenôve, Cosne-Cours-Sur-Loire, Dijon, Fourchambault, Garchizy, Joigny, Le Creusot, Longvic, Mâcon, Migennes, Montceau-les-Mines, Nevers, Quetigny, Saint-Florentin, Saint-Marcel, Saint-Rémy, Sens, Talant, Torcy, Varennes-Vauzelles

PROCEDURE :

- 1- Chaque bénéficiaire transmet à la Région un dossier de demande de subvention qui pourra être déposé via la plateforme dématérialisée de gestion des aides de la Région.

Par ailleurs, seules les dépenses engagées à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet seront prises en considération si une subvention est accordée.

- 2- Un comité d'engagement composé d'élus régionaux et de représentants qualifiés rend un avis simple sur les dossiers et sur leur cohérence par rapport aux dispositifs existant sur le territoire et en fonction des priorités régionales. Il fixe le montant de la subvention proposée.

Les projets seront évalués par un comité d'engagement en fonction de :

- Leurs partenariats avec les acteurs locaux,
- L'implication des habitants dans la conception du projet et dans les modalités d'usage,
- La qualité et la cohérence avec le projet du territoire ou du projet de renouvellement urbain le cas échéant,
- La priorité accordée à la jeunesse,
- L'avis de la collectivité locale du territoire sur lequel a lieu le projet.

3- La décision finale d'attribution relève de la Commission permanente ou de l'Assemblée plénière du Conseil régional.

Dans le cadre du plan de relance :

- les demandes de subvention complètes devront être déposées au Conseil régional au plus tard le 31 décembre 2021 ;
- les travaux doivent connaître un démarrage effectif fin 2021 au plus tard (ordre de service signés à minima) ;
- l'ensemble des pièces permettant le paiement intégral de la subvention, à l'issue des travaux, devront être transmises au plus tard le 30 octobre 2023.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement d'intervention est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 16AP.95 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 29 avril 2016
- Délibération n° 17AP.36 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 18AP.29 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 14 et 15 décembre 2017
- Délibération n° 19AP.90 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 29 mars 2019
- Délibération n° 20AP.238 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020